

ATTENDU QUE madame Mélanie La Couture a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut de cardiologie de Montréal par le décret numéro 671-2017 du 28 juin 2017, modifié par le décret numéro 494-2018 du 11 avril 2018, que son mandat viendra à échéance le 28 août 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Mélanie La Couture soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut de cardiologie de Montréal pour un mandat de trois ans à compter du 29 août 2019 au traitement annuel de 247 526 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Mélanie La Couture comme présidente-directrice générale du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71219

Gouvernement du Québec

Décret 914-2019, 28 août 2019

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général, que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 600-2015 du 30 juin 2015, madame Olga Farman a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 600-2015 du 30 juin 2015, mesdames Annie April et Catherine Privé ainsi que monsieur Gilles Hamel ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Annie April, directrice des opérations, Hôtel Classique;

— monsieur Gilles Hamel, consultant en pratique privée;

— madame Catherine Privé, présidente et cheffe de la direction, Alia Conseil inc.;

QUE madame Kathleen Bilodeau, directrice générale, Caisse Desjardins de Sillery–Saint-Louis-de-France, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Olga Farman;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71220

Gouvernement du Québec

Décret 915-2019, 28 août 2019

CONCERNANT la nomination d'un président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 28-2010 du 13 janvier 2010, monsieur Gilles Laflamme était nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec est l'association reconnue pour représenter les contrôleurs routiers travaillant à la Société de l'assurance automobile du Québec et qu'elle a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Pierre Vaillancourt, propriétaire consultant, Omnigestion, soit nommé à titre de président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés

assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Laflamme;

QUE les honoraires de monsieur Pierre Vaillancourt à titre de président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec soient fixés à 140,00 \$ l'heure;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Pierre Vaillancourt soit effectué conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de son principal établissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71221

Gouvernement du Québec

Décret 916-2019, 28 août 2019

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;